
Décision du Défenseur des droits n° 2023-279

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires applicable à la date des décisions attaquées ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Saisie par :

- Mme X, commandant de police, actuellement en poste à P ;

- M. Y, commandant de police, qui exerçait les fonctions de chef du service judiciaire à S actuellement détaché au sein du ministère des armées ;

- et M. Z, commandant de police, qui était affecté en sécurité publique au commissariat de R et qui a été admis à la retraite le 8 mai 2023 ;

Ces trois réclamants sont adhérents du syndicat N et font état d'une discrimination en raison de leur appartenance à un syndicat minoritaire ne siégeant pas en commission administrative paritaire (CAP). Ils contestent ainsi les rejets initiaux, notamment en 2019, de leurs candidatures à un avancement au grade de commandant de police et le retard induit pour les

nommer à ce grade le 30 juin 2023 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2019, alors qu'ils avaient de très bons dossiers ;

Recommande au ministre de l'intérieur et des Outre-mer, en vue de régler les situations individuelles exposées dans la note ci-jointe, :

- de procéder à la reconstitution de la carrière de Mme X et MM. Y et Z sur le plan pécuniaire afin que la différence entre les traitements qu'ils auraient dû percevoir depuis le 1^{er} juillet 2019 en qualité de commandant de police s'ils avaient été nommés à cette date et ceux qu'ils ont perçus en qualité de capitaine de police leur soit versée ;

- de reconstituer la carrière de M. Z s'agissant des échelons du grade de commandant de police auxquels il peut prétendre à la suite de sa nomination au grade de commandant de police ;

- de procéder à l'indemnisation du préjudice moral de Mme X, MM. Y et Z né de la discrimination subie, après qu'ils aient adressé une demande indemnitaire préalable.

Au-delà des situations individuelles des réclamants, la Défenseure des droits recommande au ministre de l'intérieur et des Outre-mer de rappeler à ses services le principe de non-discrimination tel qu'issu notamment de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 susvisée afin que seuls les mérites respectifs des agents soient pris en compte dans le cadre des procédures de promotion.

La Défenseure des droits demande à être informée des suites réservées à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON

**Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333
du 29 mars 2011**

▪ **Faits et procédures :**

Le Défenseur des droits a été saisi par :

- Mme X, commandant de police, actuellement en poste à P ;
- M. Y, commandant de police, qui exerçait les fonctions de chef du service judiciaire à S actuellement détaché au sein du ministère des armées ;
- et M. Z, commandant de police, qui était affecté en sécurité publique au commissariat de R et qui a été admis à la retraite le 8 mai 2023.

Ces trois réclamants sont adhérents du syndicat N et font état d'une discrimination en raison de leur appartenance à un syndicat minoritaire ne siégeant pas en commission administrative paritaire (CAP). Ils contestent ainsi les rejets initiaux, notamment en 2019, de leurs candidatures à un avancement au grade de commandant de police et le retard induit pour les nommer à ce grade le 30 juin 2023 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2019, alors qu'ils avaient de très bons dossiers.

À la suite de leur recours contentieux, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mai 2019 relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019 a été annulé par jugements du tribunal administratif de Paris du 22 avril 2021 (n° 1920084/5-1), du 21 octobre 2022 (n° 1927501/5-1) et du 5 janvier 2023 (n° 1909977/5-1). La cour administrative d'appel de Paris a également annulé l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mai 2019 relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019 par des arrêts du 17 mars 2023 n°21PA03405 ; 21PA03413).

Mme X a également saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête en annulation des tableaux d'avancement au grade de commandant de police en 2018 et en 2020. Ces recours sont en cours à la date de la présente décision.

Les recours de M. Y contre les tableaux d'avancement au grade de commandant pour 2020 et 2021 sont également pendants.

Les 14 juin 2022, 6 octobre 2022 et 17 février 2023, les services du Défenseur des droits ont adressé au ministre de l'intérieur et des Outre-mer des courriers lui demandant la communication de certaines pièces et explications.

Le ministère n'a pas répondu à ces courriers et n'a ainsi adressé aucun des éléments sollicités.

Par un courrier du 9 mai 2023, l'institution a informé le ministre de l'intérieur et des Outre-mer, que la Défenseure des droits était susceptible, au regard des éléments de faits et de droit dont elle disposait, de conclure au fait que les réclamants avaient fait l'objet d'une discrimination en raison de leur appartenance syndicale eu égard aux rejets initiaux, notamment en 2019, de leurs candidatures à un avancement au grade de commandant de police et au retard induit pour les nommer à ce grade.

Le ministère n'a pas répondu à cette analyse soumise au débat contradictoire.

▪ **Discussion :**

- Le cadre juridique :

Aux termes de l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « *tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* ».

Ainsi, le droit syndical est constitutionnellement garanti aux agents publics et ne saurait être regardé comme un obstacle à l'exercice des fonctions ou à l'obtention d'une promotion.

Il résulte également du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois et fonctions publics posé à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, un principe d'égalité de traitement des agents publics d'un même corps dans le déroulement de leur carrière, sans autre distinction que celle de leurs vertus et talents.

En outre, en application de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires applicable à la date des décisions attaquées, « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions (...) syndicales (...)* ».

Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations prohibent également les discriminations en raison des activités syndicales.

Selon l'article 17 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, : « *Pour l'établissement du tableau d'avancement de grade, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents susceptibles d'être promus compte tenu des notes obtenues par les intéressés, des propositions motivées formulées par les chefs de service et de l'appréciation portée sur leur manière de servir. Cette appréciation prend en compte les difficultés des emplois occupés et les responsabilités particulières qui s'y attachent ainsi que, le cas échéant, les actions de formation continue suivies ou dispensées par le fonctionnaire et l'ancienneté.* »

L'article 15 du décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale prévoit, que : « *Peuvent être nommés au grade de commandant de police au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les capitaines de police qui comptent au moins douze ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps de commandement de la police nationale, et qui remplissent les conditions suivantes : 1° Avoir satisfait dans le grade de capitaine à une obligation de deux mobilités géographique ou fonctionnelle. Toutefois, la seconde mobilité peut être accomplie à l'occasion de la nomination dans le grade de commandant ; / 2° Avoir satisfait dans le grade de capitaine, après leur inscription au tableau annuel d'avancement au grade de commandant, à une obligation de formation professionnelle dont la durée ne saurait excéder six semaines et dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique ;* »

S'agissant des modalités d'administration de la preuve, l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2008 dispose que : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.* ».

Ainsi, il appartient à la personne mise en cause de montrer que la situation contestée est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En l'espèce, aucun élément n'a été produit devant le Défenseur des droits par le ministère de l'intérieur et des Outre-mer mis en cause alors que les éléments transmis par les réclamants constituent des indices sérieux laissant présumer une méconnaissance du principe de non-discrimination à raison notamment de leur appartenance syndicale eu égard aux rejets initiaux, notamment en 2019, de leurs candidatures au grade de commandant de police et au retard induit pour les nommer à ce grade.

- En l'espèce :

Il convient tout d'abord de relever que c'est à la suite des courriers adressés par le Défenseur des droits au ministère de l'intérieur dans le cadre de l'instruction, que les trois réclamants ont été inscrits au tableau d'avancement et nommés au grade supérieur de commandant de police le 30 juin 2023.

M. Y remplit toutes les conditions en vue d'une promotion au grade de commandant de police depuis 2017.

Le réclamant, qui n'a jamais fait l'objet d'une sanction, dispose de plusieurs lettres de félicitations et de très bonnes évaluations professionnelles. Il a ainsi obtenu la note de 6 en 2016, la note maximale de 7 en 2017, la note de 6 en 2018, les notes maximales de 7 en 2019 et 2020. De plus, il est chaque année proposé par sa hiérarchie en vue d'une promotion. Il postule ainsi depuis 2018 à une promotion au grade supérieur. Il indique qu'il serait plus ancien dans le grade que la plupart des agents promus.

Il fait valoir qu'il bénéficie de meilleures notations que ceux qui ont été promus, ainsi qu'une expérience professionnelle plus étendue.

Il soutient également sans être contredit que les permanents syndicaux des deux organisations syndicales majoritaires au sein de la police (B et C) non seulement siègent en tant que représentants syndicaux lors de CAP qui se sont prononcées sur leur candidature mais sont promus, tous comme leurs adhérents, à la place d'agents appartenant à des syndicats minoritaires, tels que N, comme le réclamant, ou d'agents non syndiqués, alors que ces derniers sont mieux notés et ont plus d'ancienneté.

Ainsi, les permanents syndicaux et adhérents des organisations syndicales majoritaires sont promus avec des anciennetés bien inférieures à l'ancienneté requise.

Ces mêmes agents sont ainsi pour la plupart promus alors qu'ils occupent des postes de niveau 3 (à faible nomenclature), alors que le réclamant occupe un poste de niveau 4G (la plus haute nomenclature).

Dans son rapport de 2017, le médiateur de la police nationale a ainsi mis en exergue cette pratique qu'il a critiquée en indiquant notamment que : « *l'étude des situations soumises dans le cadre de deux saisines en 2017 démontre également que plusieurs agents exerçants à titre principal une activité syndicale ne se sont pas vu appliquer la réglementation en vigueur, bénéficiant de conditions d'avancement bien plus favorables* ».

Dans un rapport plus récent le médiateur a souligné, que : « *la continuation de la pratique de l'administration qui consiste à prendre en compte les interventions, provenant pour un grand nombre d'entre elles des OS mais aussi des personnalités politiques, et à promouvoir et à muter les agents sur le seul fondement de ce soutien circonstanciel et non sur le fondement de critères objectifs et transparents qu'elle a adoptés pour encadrer son pouvoir*

discrétionnaire dans le respect de la loi et des règlements, fait courir un risque élevé à l'administration, à ses responsables et à ceux qui sollicitent ces faveurs. Dans une note du 24 juillet 2015, le directeur général de la police nationale reconnaissait déjà le caractère illégal de cette pratique qu'il qualifiait ainsi : « irrationnelle d'un point de vue opérationnel, illégale sur le plan juridique et choquante sur le plan humain et social (...) »».

M. Y a également saisi le tribunal administratif de Paris pour contester les tableaux d'avancement au grade de commandant de police pour 2019, 2020 et 2021. Les recours concernant les tableaux d'avancement au grade de commandant pour 2020 et 2021 sont pendants.

S'agissant du tableau d'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019, il a été annulé par jugement du tribunal administratif de Paris du 5 janvier 2023 (n° 1909977/5-1). Il a également été enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer notamment la candidature de M. Y dans un délai de trois mois. L'État a aussi été condamné à verser à l'intéressé une somme de 1500 € au titre des préjudices subis.

Le tribunal a notamment considéré qu' : « il ressort du procès-verbal de la séance de la commission administrative paritaire nationale du 26 mars 2019 qui a statué sur l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019, que deux représentantes syndicales ayant été nommées au grade de commandant de police au cours de cette séance ont participé aux débats de cette réunion avec voix délibérative. (...) Par suite, le moyen tiré de l'existence d'un vice de procédure à raison de l'irrégularité de la composition de la commission administrative paritaire nationale du 26 mars 2019, qui est susceptible d'avoir eu une influence sur le sens des résultats de cette séance et qui a privé le requérant d'une garantie, doit être accueilli ».

Le tribunal a ajouté qu' : « il ressort des pièces du dossier que Mme A et Mme C, placées en décharge d'activité pour l'exercice de leur mandat syndical ont toutes deux été promues au grade de commandant de la police nationale avec une ancienneté de six ans. M. Y soutient, sans être contredit sur ce point, que la moyenne de l'ancienneté des fonctionnaires promus au titre des précédents tableaux s'élève à 9,7 ans. Dès lors, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté du 22 mai 2019 a été pris en violation des dispositions précitées ».

Le réclamant rappelle que Mmes A et C appartiennent à des syndicats majoritaires (C et B).

Le tribunal a enfin estimé que : « M. Y apparaît dès lors fondé à soutenir qu'en promouvant au grade de commandant Mmes (...), alors que eu égard à ses compétences et aux responsabilités qui lui incombent, son dossier aurait mérité qu'il fût inscrit au tableau d'avancement de préférence à ces agents, l'administration a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».

En 2020, le réclamant fait également valoir sans être contredit que des adhérents de syndicats majoritaires ont été promus au grade de commandant alors qu'ils avaient de moins bons dossiers que lui. Il s'agit notamment de M. K. Ce dernier a une ancienneté dans le grade inférieur à celle de M. Y, de moins bonnes notations que ce dernier et exerçait sur un poste à faible nomenclature.

Il en est de même pour l'année 2021 notamment.

Par un arrêté collectif du 2 mai 2023, M. Y a finalement été inscrit au tableau d'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019 et par un arrêté individuel du 30 juin 2023, il a été promu au grade de commandant de police avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2019.

Toutefois, s'il a pu accéder à titre rétroactif à l'échelon du grade de commandant de police auquel il pouvait prétendre, sa carrière n'a pas été reconstituée sur le plan pécuniaire.

C'est ainsi que la différence entre les traitements qu'il aurait dû percevoir depuis le 1^{er} juillet 2019 en qualité de commandant de police s'il avait été nommé à cette date et ceux qu'il a perçus en qualité capitaine de police ne lui a pas été versée.

S'agissant de M. Z, celui-ci remplit toutes les conditions en vue d'une promotion au grade de commandant depuis 2013.

Ainsi, il a candidaté depuis 2015 jusqu'en 2019 à une promotion au grade de commandant mais sa candidature a, à chaque fois, été rejetée jusqu'en mai 2023 alors qu'il disposait d'excellentes évaluations professionnelles (6 et 7/7 depuis 2010) avec des appréciations littérales très élogieuses et qu'il était systématiquement proposé par sa hiérarchie. Il a d'ailleurs reçu la médaille d'honneur de la police nationale.

Il indique que des collègues appartenant à un syndicat majoritaire (C et B) moins bien notés que lui et avec une ancienneté inférieure à la sienne ont été promus chaque année depuis 2015 notamment au grade de commandant.

Il soutient sans être contredit que certains permanents syndicaux appartenant à des organisations syndicales majoritaires ont été promus alors qu'ils n'avaient pas atteint l'ancienneté requise par les textes et que certains de ces derniers (dont Mme A, en mars 2019) ont été promus au grade de commandant alors qu'ils ont siégé à la CAP s'étant prononcée sur leur promotion. Cela a ainsi conduit des délégués syndicaux à examiner leur propre candidature à une promotion.

M. Z a également saisi le médiateur de la police nationale de sa situation dont l'avis rendu le 19 mars 2021 en sa faveur s'agissant des rejets de ses candidatures à une promotion, n'a pas été suivi d'effet par l'administration.

Le médiateur avait ainsi indiqué, que : *« Il m'apparaît que vos excellentes notations professionnelles, au niveau 7 depuis trois ans, les appréciations littérales élogieuses rédigées par vos différents supérieurs hiérarchiques, votre ancienneté dans l'administration et dans le grade de capitaine, ainsi que l'expérience professionnelle que vous avez acquise n'ont pas été appréciés à leur juste valeur dès lors que votre candidature a été écartée d'emblée de l'analyse comparée des mérites professionnels des agents promouvables, au seul regard de l'absence de nomenclature de votre poste »*.

Le tribunal administratif de Paris a par ailleurs fait droit à sa demande d'annulation du tableau d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2019 par un jugement du 22 avril 2021 (n° 1920084/5-1). Le tribunal administratif a aussi enjoint à l'administration de réexaminer la candidature à une promotion du réclamant dans un délai de trois mois. L'État a également été condamné à l'indemniser à hauteur de 1500 € au titre des préjudices subis. Un appel a été introduit devant la cour administrative d'appel de Paris.

Le tribunal a notamment retenu que l'une des capitaines promues, déchargée d'activité pour motif syndical et appartenant à un syndicat majoritaire, Mme A, avait une ancienneté inférieure à celle du réclamant. Il a retenu à ce titre : *« que Mme A, placée en décharge d'activité pour l'exercice de son mandat syndical a été promue au grade de commandant de la police nationale avec une ancienneté de six ans. M. Z soutient, sans être contredit sur ce point, que la moyenne de l'ancienneté des fonctionnaires promus au titre des tableaux d'avancement s'élève à 9,7 ans. Dès lors, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté du 22 mai 2019 a été pris en violation des dispositions précitées »*.

Il a également retenu l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation concernant l'appréciation des mérites respectifs de M. Z et des inscrits en considérant notamment, que : *« cette différence alléguée de responsabilités et de difficulté des emplois occupés, en l'absence d'éléments plus précis avancés par l'administration, ne suffit pas à établir que la comparaison des mérites de M. Z avec ceux des autres agents candidats ne justifiait pas son inscription au tableau d'avancement litigieux. »*.

L'existence d'une erreur manifeste d'appréciation a également été confirmée en appel (CAA de Paris, 17 mars 2023, n° 21PA03405 ; 21PA03413). La cour administrative d'appel de Paris a notamment considéré qu' : *« il ressort des pièces du dossier que plusieurs fonctionnaires ayant bénéficié d'une inscription au tableau d'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019 possédaient des mérites inférieurs à ceux de M. Z (...) »*.

La cour a également annulé l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mai 2019 relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019 et enjoint à ce ministre de réexaminer la candidature notamment de Z à l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019.

En outre, par une ordonnance n° 2118426 du 7 octobre 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu le nouveau tableau d'avancement pour 2019 repris en 2021 où étaient à nouveau inscrits des officiers moins bien notés que le réclamant et ayant une ancienneté inférieure à la sienne. Le juge des référés a également enjoint à l'administration de réexaminer la candidature du réclamant à un avancement au grade de commandant de police.

Par un arrêté collectif du 2 mai 2023, M. Z a finalement été inscrit au tableau d'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019 et par un arrêté individuel du 30 juin 2023, il a été promu au grade de commandant de police avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2019.

Toutefois, sa carrière n'a pas été reconstituée s'agissant des échelons auxquels il peut prétendre, de même que sur le plan pécuniaire afin de voir révisée sa pension de retraite.

C'est ainsi que la différence entre les traitements qu'il aurait dû percevoir depuis le 1^{er} juillet 2019 en qualité de commandant de police s'il avait été nommé à cette date et ceux qu'il a perçus en qualité capitaine de police ne lui a pas été versée.

Concernant enfin Mme X, celle-ci remplit toutes les conditions en vue d'une promotion au grade de commandant depuis 2013.

Elle a candidaté de 2013 à 2022 à une promotion au grade de commandant de police.

Elle rappelle que des collègues appartenant aux syndicats majoritaires précités moins bien notés qu'elle et ayant une ancienneté largement inférieure à la sienne ont été promus tous les ans.

Elle a toujours bénéficié de la note maximale de 7, ses appréciations littérales sont très élogieuses, elle n'a jamais fait l'objet de reproches sur sa manière de servir, elle est proposée par sa hiérarchie depuis 2013 (avis favorables ou très favorables) et elle est notamment titulaire de la médaille d'honneur de la police nationale.

En outre, il ressort du procès-verbal de la CAP s'étant réunie le 26 mars 2019 dans le cadre de l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019, que des collègues appartenant à un syndicat majoritaire (Mmes C, A, G, et M. H) ont tous été promus

commandant alors qu'ils avaient siégé à cette CAP s'étant prononcée sur leur promotion, sans se retirer.

Mme X a ainsi introduit en 2019 un recours gracieux et un recours hiérarchique contre le refus d'avancement qui lui a été opposé, qui sont restés sans réponse.

Elle a également saisi le tribunal administratif de Paris contre les tableaux d'avancement au grade de commandant en 2018, 2019 et en 2020.

En outre, elle a saisi le médiateur interne de la police nationale qui le 12 décembre 2019 a émis un avis favorable à sa situation, en recommandant que : *« l'administration (...) examine avec bienveillance votre prochaine demande d'avancement au grade de commandant au regard de la valeur professionnelle des autres fonctionnaires concourant au même avancement, compte-tenu de la perte de chance d'avancement induite par le déclassement de votre poste, sans vous en informer, alors que vous étiez candidate à un avancement de grade »*.

Par un jugement n° 1927501 du 21 octobre 2022, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mai 2019 relatif au tableau d'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019. Il a également été enjoint au ministre de l'intérieur de réexaminer la situation de la réclamante dans un délai de trois mois.

Le tribunal a ainsi notamment considéré qu' : *« il ressort du procès-verbal de la séance de la commission administrative paritaire nationale du 26 mars 2019 qui a statué sur l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019, que deux représentantes syndicales ayant été nommées au grade de commandant de police au cours de cette séance ont participé aux débats de cette réunion avec voix délibérative. (...) Par suite, le moyen tiré de l'existence d'un vice de procédure à raison de l'irrégularité de la composition de la commission administrative paritaire nationale du 26 mars 2019, qui est susceptible d'avoir eu une influence sur le sens des résultats de cette séance et qui a privé la requérante d'une garantie, doit être accueilli »*.

Il a également considéré qu' : *« il ressort des pièces du dossier que la requérante est capitaine de police depuis le 1^{er} août 2008, soit une ancienneté supérieure à celle de M. J, capitaine de police depuis le 1^{er} octobre 2008 et de Mme M, qui est titulaire de ce grade seulement depuis le 1^{er} février 2010. (...) Par ailleurs, la requérante a obtenu les notes maximales de 7/7 en 2016, en 2017 et en 2018, soit des notes supérieures à celles de M. J et de Mme M qui, s'ils ont également obtenu la note maximale de 7/7 en 2017 et 2018, ont cependant obtenu une note inférieure de 6/7 en 2016. Enfin, les appréciations littérales dont bénéficie Mme X sont particulièrement élogieuses et supérieures à celles de ces derniers. Par suite, la requérante est également fondée à soutenir que le tableau d'avancement litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation »*.

Il en a été de même en 2018 et 2020 notamment. Ainsi, par exemple, en 2018, M. D, délégué du syndicat B, a été promu au grade de commandant alors qu'il ne bénéficiait pas de l'ancienneté requise.

Par un arrêté collectif du 2 mai 2023, Mme X a finalement été inscrite au tableau d'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2019 et, par un arrêté individuel du 30 juin 2023, elle a été promue au grade de commandant de police avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2019.

Toutefois, si elle a pu accéder à titre rétroactif à l'échelon du grade de commandant de police auquel elle pouvait prétendre, sa carrière n'a pas été reconstituée sur le plan pécuniaire.

C'est ainsi que la différence entre les traitements qu'elle aurait dû percevoir depuis le 1^{er} juillet 2019 en qualité de commandant de police si elle avait été nommée à cette date et ceux qu'elle a perçus en qualité capitaine de police ne lui a pas été versée.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Défenseure des droits considère, par application de la règle de l'aménagement de la charge de la preuve, que Mme X et MM. Y et Z ont été victimes d'une discrimination en raison de leur appartenance à un syndicat minoritaire eu égard aux rejets initiaux, notamment en 2019, de leurs candidatures au grade de commandant de police et au retard induit pour les nommer à ce grade en méconnaissance notamment de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

S'agissant de la réparation d'une discrimination, conformément à une jurisprudence constante, la victime d'un agissement fautif tel une discrimination a droit, tant en matière civile qu'administrative, à une réparation intégrale des préjudices subis (voir, en ce sens, notamment, CAA de Lyon, 6 décembre 2016, n° 14LY03751 ; CAA de Lyon, 20 février 2018, n° 16LY00541 ; CAA de Nantes, 3 décembre 2018, n° 17NT01488) permettant de la replacer dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le comportement dommageable n'était pas intervenu.

Dès lors, afin de régler les situations individuelles des réclamants, la Défenseure des droits recommande au ministre de l'intérieur et des Outre-mer :

- de procéder à la reconstitution de la carrière de Mme X et MM. Y et Z sur le plan pécuniaire afin que la différence entre les traitements qu'ils auraient dû percevoir depuis le 1^{er} juillet 2019 en qualité de commandant de police s'ils avaient été nommés à cette date et ceux qu'ils ont perçus en qualité de capitaine de police leur soit versée ;

- de reconstituer la carrière de M. Z s'agissant des échelons du grade de commandant de police auxquels il peut prétendre à la suite de sa nomination au grade de commandant de police ;

- et de procéder à l'indemnisation du préjudice moral de Mme X, MM. Y et Z né de la discrimination subie, après qu'ils aient adressé une demande indemnitaire préalable.

En outre, au-delà des situations individuelles précitées, la Défenseure des droits recommande au ministre de l'intérieur et des Outre-mer de rappeler à ses services le principe de non-discrimination tel qu'issu notamment de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 susvisée afin que seuls les mérites respectifs des agents soient pris en compte dans le cadre des procédures de promotion.

La Défenseure des droits demande à être informée des suites réservées à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON